

## CE QUI CHANGE SUR LA COUVERTURE MALADIE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les travailleurs indépendants relèvent, pour leur protection sociale obligatoire, de la Sécurité Sociale pour les indépendants gérée par le régime général, en remplacement du RSI (Régime Social des Indépendants).

- ***Les nouveaux travailleurs indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019***

**Les nouveaux travailleurs indépendants relèvent directement de l'Assurance Maladie** et sont rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne sont donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'ont plus à adhérer à un organisme conventionné.

Leur CPAM prend en charge l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMUC.

**Les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur ameli.fr.**

- ***Les travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019***

Pour les **travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, le transfert à l'Assurance Maladie ne s'effectuera qu'en 2020.

En 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité Sociale pour les Indépendants et continuent d'être remboursé pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

---

Pour en savoir plus :

[communiqué de presse du 20.12.2018](#)

[\(https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Rattachement\\_des\\_nouveaux\\_travailleurs\\_independants.pdf\)](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Rattachement_des_nouveaux_travailleurs_independants.pdf)